

pouvait-il pas être ainsi des deniers prêtés par la défenderesse avant son second mariage et qui sont entrés dans la seconde communauté? En ce cas, dans l'hypothèse de l'extinction de l'usufruit avant l'échéance des nouvelles créances, le capital serait devenu dû aux héritiers eux-mêmes. Pendant que, dans l'état de choses actuel, et sous le mode de placement usité, si l'usufruit s'éteint par le prédécès de la femme, et que ses héritiers renoncent à la communauté, les créances appartiendront pour le total au mari, et si ce dernier meurt avant sa femme, elles appartiendront, pour la moitié, à ses héritiers, si la femme accepte, et pour le total, si elle renonce.

Les demandeurs auront bien leur recours contre eux, mais comme ce sera un recours sans subrogation dans les créances, ils perdront leurs droits si la succession Martel devient insolvable. Et outre que les créances peuvent devenir le gage des créanciers personnels du mari, qui nous assure que de florissante qu'elle est aujourd'hui la communauté ne tombera pas en ruine?

C'est donc encore pour se protéger contre cette décadence possible contre laquelle le mari n'offre aucune garantie, que les demandeurs demandent cautionnement.

Les vicissitudes possibles de la seconde communauté repoussent donc l'assertion des défendeurs, que les héritiers sont en sûreté, parce qu'ils ont la communauté pour garante.

La prétention des demandeurs, qui me paraît conforme à l'équité, n'est-elle pas également fondée en droit? Leur demande est de la nature d'une action conservatoire, et les mesures conservatoires sont toujours regardées avec faveur. Je ne connais pas de cas où notre droit, souverainement raisonnable parce qu'il est souverainement juste, refuse au créancier dont des droits non ouverts ou la créance non échue sont en péril, le moyen de les conserver.

Le nu-propriétaire serait vis-à-vis de l'usufruitier le seul auquel il denierait sa protection?

L'usufruitier, coupable d'abus peut être déchu de son droit. Nos codificateurs en ont fait un texte exprès, copié sur l'article 618 du Code Napoléon suscit.